

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**coursptitetomate.fr**

**Demande n° FR-2023-03212**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X. connue sous le pseudonyme « Coursptitetomate »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : coursptitetomate.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 janvier 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coursptitetomate.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« Bonjour, je fais ([Prénom Nom du Requéranant]) cette demande de transmission (récupération) du nom de domaine : *coursptitetomate.fr* en date du lundi 12 décembre 2022.

En Novembre 2022, en souhaitant sécuriser mon nom de domaine .fr et .com je m'aperçois que le nom utilisé sur mes réseaux sociaux et mon auto-entreprise a été acheté.

[image]

Mon pseudonyme : *coursptitetomate*

Sur GOOGLE les premiers résultats trouvés sont tous liés à mes réseaux : avec mon compte Instagram, ma chaîne Youtube, mon compte Strava (un réseau social sport) ainsi qu'un interview que j'avais pu faire avec la marque Athleterunningclub.

[image]

*Coursptitetomate* sur Instagram :

- création du compte en 2013 (cf photo ci-dessous).

- j'ai commencé à réellement communiquer avec ce compte en 2017.

- depuis, j'ai une communauté de 47k abonnés

[image]

*Coursptitetomate* sur Youtube :

- j'ai par la suite créé une page Youtube en 2019 (cf photo ci-dessous).

- j'ai commencé à réellement communiquer avec ce compte en 2021.

- depuis, j'ai une communauté de 1,8k abonnés

[image]

En Novembre 2022 après avoir eu connaissance de l'achat du nom de domaine *coursptitetomate . fr et .com* je décide de faire mes recherches.

Je contacte alors l'AFNIC pour connaître le propriétaire de ce nom de domaine.

Je demande alors une divulgation de l'identité de la personne détenant le nom de domaine *coursptitetomate.fr*.

Il se trouve que cette personne [Prénom Nom du Titulaire], après de nombreuses recherches sur les réseaux me suit sur Instagram. Son pseudonyme est [...].

[images]

Après avoir fait une extraction de la base de données sur Instagram, nous pouvons voir (ci-dessous), qu'[Prénom Nom du Titulaire] me suit depuis le 6 septembre 2022, or le nom de domaine *coursptitetomate.fr* a été acheté le 07 novembre 2022.

[Prénom Nom du Titulaire] était donc en connaissance de mon pseudonyme lors de l'achat du nom de domaine *coursptitetomate.fr et .com*

[images]

[Prénom Nom du Titulaire] agit en tant que revendeur de ce nom de domaine, il utilise par la même occasion un site Parking en profitant de la notoriété du nom (mon pseudonyme) : *coursptitetomate*.

[images]

Les liens ci-dessus "Acheter ce domaine" redirigent vers le site *sedo.com*.

Les noms de domaine "*coursptitetomate*".fr et . com sont donc mis à la vente actuellement.

[images]

Voici des extraits d'articles :

[image] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1<sup>er</sup> février 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*Nous faisons don du nom de domaine, comme spécifié lors de notre rendez-vous téléphonique.*

*Nous n'avons pas vocation à créer des polémiques.*

*Il est quand même dommage d'engager des frais alors que ce nom de domaine était à vendre moins cher que les frais engagés dans cette procédure.*

Bien cordialement »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coursptitetomate.fr> est identique au pseudonyme « Coursptitetomate » utilisé par le Requérant pour s'identifier.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *Nous faisons don du nom de domaine, comme spécifié lors de notre rendez-vous téléphonique* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <coursptitetomate.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <coursptitetomate.fr> au Requérant, Madame X. connue sous le pseudonyme « Coursptitetomate ».

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 6 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

